

# NOTE DE PRÉSENTATION

## En cours d'homologation

### RÈGLEMENT

N° 2015-03 DU 7 MAI 2015

## Relatif aux comptes annuels établis par les organismes paritaires collecteurs de la formation

---

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale aménage le dispositif de formation professionnelle.

Elle simplifie le système d'affectation et de mobilisation des contributions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, pour le rendre plus transparent, plus lisible et plus accessible pour les entreprises, notamment grâce à la réforme des contributions obligatoires et la création du conseil en évolution professionnelle.

Pour les employeurs, la réforme substitue une « obligation de faire » à une « obligation de financer », et supprime à ce titre la cotisation obligatoire de 0,9% de la masse salariale due au titre du financement du plan de formation.

Pour les salariés, elle réoriente les fonds de la formation vers la qualification, notamment grâce à l'augmentation des financements pour la formation des jeunes en alternance, des bas niveaux de qualification, des salariés des petites entreprises et des demandeurs d'emploi.

Elle institue également le compte personnel de formation, dispositif au cœur de la réforme, qui modifie le schéma traditionnel d'une formation continue destinée aux seuls salariés, à l'initiative de leur employeur, et financée majoritairement dans le cadre du plan de formation.

Enfin, elle rationalise en profondeur le système des contributions dues au titre de l'apprentissage, et réoriente l'affectation des sommes collectées vers le financement des centres de formation d'apprentis.

L'Autorité des normes comptables a été saisie par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) afin de définir les obligations spécifiques résultant de la loi du 5 mars 2014, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux :

- **organismes paritaires collecteurs agréés** au titre de la prise en charge du plan de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation (ci-après dénommés OPCA), en application des dispositions des articles L. 6332-1, L. 6332-7, et L. 6332-9 du Code du travail ;
- **organismes paritaires agréés au titre de la prise en charge du congé individuel de formation** (ci-après dénommés FONGECIF ou OPACIF), en application des dispositions des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du Code du travail<sup>1</sup> ;
- **organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la collecte de la taxe d'apprentissage** (ci-après dénommés OCTA), en application des dispositions de l'article L. 6242-1 du Code du travail ;

*Ci-après dénommés les organismes paritaires collecteurs*

- **fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels** (ci-après dénommé FPSPP), en application de l'article L. 6332-18 du Code du travail.

---

<sup>1</sup> Les Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) sont exclusivement agréés au titre de la gestion du congé individuel de formation. Les OPACIF sont également agréés en qualité d'OPCA.

## SOMMAIRE

<b>1. Cadre comptable des organismes paritaires collecteurs et du FPSPP .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Traitements comptables applicables aux organismes paritaires collecteurs .....</b>	<b>4</b>
2.1. Les contributions versées par les entreprises adhérentes .....	4
2.1.1. Le financement de la formation professionnelle continue .....	4
2.1.2. Le financement de l'apprentissage .....	6
2.2. Fonds versés par le FPSPP au titre de la péréquation .....	7
2.3. Conventions de financement (ou cofinancement) .....	7
2.3.1. Conventions conclues dans le cadre de la formation continue .....	7
2.3.2. Les conventions conclues dans le cadre de l'apprentissage .....	8
2.4. Les charges et engagements de formation .....	8
2.4.1. Les charges de financement des actions de formation continue .....	8
2.4.2. Provisions pour engagements de financement de formation .....	9
2.4.3. Les charges de financement de l'apprentissage .....	10
2.5. Les moyens communs .....	12
2.6. Les dévolutions d'actifs des organismes paritaires collecteurs .....	12
<b>3. Traitements comptables applicables au FPSPP .....</b>	<b>13</b>
3.1. Les ressources du FPSPP .....	13
3.2. Le financement de la formation continue .....	13
<b>4. Première application du règlement .....</b>	<b>14</b>
4.1. Modalités de première application du règlement .....	14
4.2. Première application des règles régissant les nouvelles sections .....	16
<b>5. Nomenclature des comptes spécifiques .....</b>	<b>16</b>
<b>6. Présentation des comptes annuels .....</b>	<b>17</b>

## 1. Cadre comptable des organismes paritaires collecteurs et du FPSPP

Les organismes paritaires collecteurs et le FPSPP établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable (CRC), relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations<sup>2</sup>, sous réserve des adaptations prévues par le règlement.

Les organismes qui établissent des comptes combinés appliquent les dispositions spécifiques prévues en la matière par le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales.

## 2. Traitements comptables applicables aux organismes paritaires collecteurs

### 2.1. Les contributions versées par les entreprises adhérentes

#### 2.1.1. Le financement de la formation professionnelle continue

Tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle continue, en application de l'article L. 6331-1 du Code du travail.

Pour l'application de ces dispositions, la loi du 5 mars 2014 a institué deux niveaux de contribution légale, selon les effectifs salariés des entreprises, à hauteur de 0,55% de la masse salariale pour les employeurs de moins de dix salariés, et à hauteur de 1% de la masse salariale pour les entreprises comptant au moins dix salariés. Le taux de cette contribution peut être majoré en application d'un accord professionnel de branche.

Les contributions légale et conventionnelle sont intégralement versées aux OPCA avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le versement des rémunérations, au vu des déclarations annuelles des salaires (DADS-U) souscrites par les entreprises adhérentes avant le 31 janvier.

Ces modalités de versement permettent aux organismes paritaires collecteurs de connaître de manière fiable le montant de ces contributions à la date d'arrêté de leurs comptes.

#### - L'affectation de la contribution légale

L'affectation de la contribution légale est définie par le Code du travail.

En application de la loi du 5 mars 2014, la contribution exigible au titre des salaires versés à compter de 2015 est répartie comme suit :

Seuils	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	50 à 299 salariés	300 salariés et plus
Plan de formation	0,4%	0,2%	0,1%	
Compte personnel de formation		0,2%		
Actions de professionnalisation	0,15%	0,3%		0,4%
Congé individuel de formation		0,15%	0,2%	
FPSPP		0,15%	0,2%	
<b>Montant de la contribution légale</b>	<b>0,55%</b>	<b>1%</b>		

Par ailleurs, les employeurs sont redevables d'une contribution légale spécifique affectée au financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée déterminée.

<sup>2</sup> Le règlement n°99-01 de CRC renvoie au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général pour les dispositions générales.

Cette contribution est exigible à hauteur de 1% des rémunérations versées aux salariés titulaires de contrats à durée déterminée, quels que soient les effectifs des entreprises.

Enfin, les employeurs de plus de dix salariés ont la faculté de gérer en interne la mise en œuvre du congé personnel de formation (CPF), sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise pour une durée de trois ans. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis à l'obligation de verser la fraction de la contribution à la formation continue dévolue au financement du CPF et s'acquittent auprès de leur OPCA d'une contribution limitée à 0,8% de la masse salariale.

Aux termes de l'accord d'entreprise susvisé, les employeurs doivent exposer directement les dépenses relatives à la prise en charge du CPF. A l'issue de la période de trois ans, ils doivent s'assurer que les dépenses effectivement consacrées au financement du CPF sont au moins égales aux sommes qui auraient dû être versées en application de l'obligation légale. Toute insuffisance donne lieu à versement auprès de leur OPCA.

Les OPCA non agréés en qualité d'OPACIF transfèrent au FPSPP la fraction de la collecte des contributions légales destinées au financement du CIF. Le FPSPP reverse ces sommes aux Fonds de Gestion des Congés Individuels de Formation (FONGECIF)<sup>3</sup> avant le 30 avril de l'année suivant le versement des rémunérations par les entreprises.

- Le suivi en « sections » des contributions versées

Conformément aux dispositions du Code du travail, les contributions versées au titre de la formation professionnelle continue doivent faire l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.

En application de la loi du 5 mars 2014, la contribution légale est affectée à cinq sections, consacrées au financement du plan de formation, du CPF, des actions de professionnalisation, du CIF et du FPSPP, en application de l'article L. 6332-3 du Code du travail.

La section consacrée au plan de formation fait l'objet d'un suivi spécifique en quatre sous-sections, dédiées aux contributions versées par les employeurs de moins de dix salariés, de dix à moins de cinquante salariés, de cinquante à moins de trois cents salariés, et de plus de trois cents salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-3-1 du Code du travail.

Les OPCA agréés en qualité d'OPACIF, ainsi que les FONGECIF, constituent deux sous-sections spécifiques, au titre du suivi des contributions respectivement collectées pour les salariés sous contrat à durée indéterminée et pour les salariés sous contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article R. 6333-6 du Code du travail.

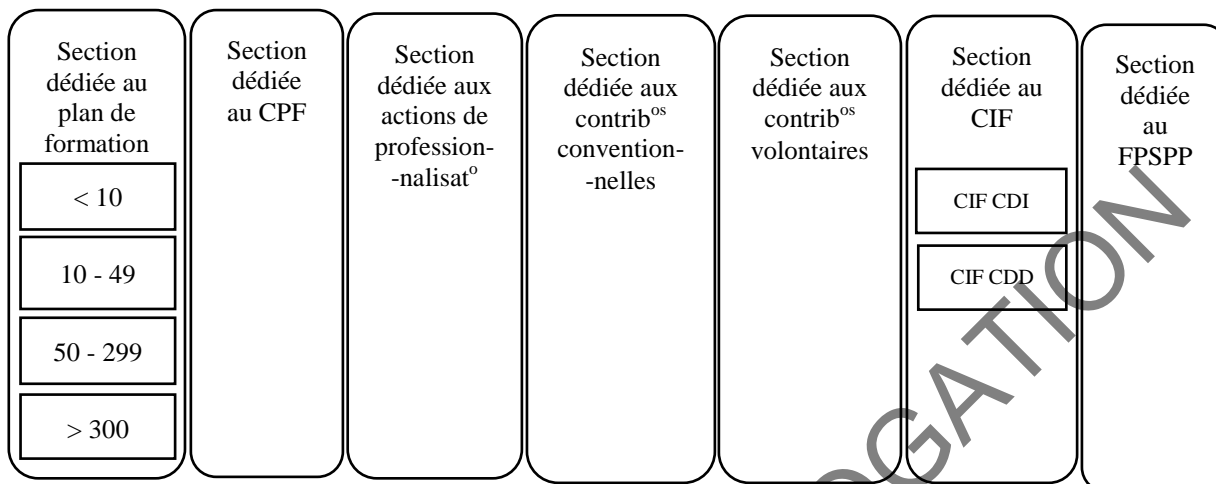
Enfin, les contributions conventionnelles et volontaires versées aux OPCA et aux FONGECIF font l'objet d'un suivi distinct, en application de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.

---

<sup>3</sup> Les FONGECIF sont constitués au niveau régional et sont exclusivement agréés en qualité d'OPACIF.

- Tableau de synthèse

En application de la loi du 5 mars 2014, les OPCA agréés en qualité d'OPACIF assurent en comptabilité le suivi des sommes collectées au titre de la formation professionnelle continue en sept sections et six sous-sections, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



Les OPCA non agréés en qualité d'OPACIF assurent ce suivi au sein de sept sections et quatre sous-sections (aucune sous-section n'est constituée au titre du CIF). Ils retracent en comptabilité la collecte et le reversement des sommes collectées au titre des contrats à durée indéterminée (CIF CDI) et des contrats à durée déterminée (CIF CDD), et aménagent leurs états financiers afin de porter cette information à la connaissance du FPSPP.

Les FONGECIF assurent au sein d'une section unique et de deux sous-sections (CIF CDD et CIF CDI) le suivi des sommes reçues du FPSPP au titre du financement du CIF.

Le périmètre des sections devant faire l'objet d'un suivi en comptabilité est aménagé pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable.

---

Le traitement comptable de la collecte des contributions versées aux OPCA, aux OPACIF et aux FONGECIF, est décrit aux articles 131-1 et 131-2 du règlement.

### 2.1.2. Le financement de l'apprentissage

Tout employeur doit concourir au développement de l'apprentissage.

Pour l'application de ces dispositions, la loi du 5 mars 2014 dispose que, quels que soient leurs effectifs, les employeurs sont redevables de la taxe d'apprentissage, à hauteur de 0,68% de la masse salariale, en application des articles 1599 ter A et suivants du Code général des impôts (CGI). Les employeurs comptant plus de deux cent cinquante salariés dont moins de 4% en alternance sont également assujettis à la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), en application de l'article 1609 quinquies du CGI.

Les employeurs s'acquittent de la taxe d'apprentissage et la CSA avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant le paiement des rémunérations. Ce faisant, le montant des contributions dues au titre de l'apprentissage est connu de manière fiable à la date d'arrêté des comptes des OCTA.

Les contributions sont désormais versées dans leur intégralité auprès d'un seul OPCA agréé en qualité d'OCTA, ou auprès d'une chambre consulaire régionale.

En application de l'article L. 6242-8 du Code du travail, les OPCA habilités en qualité d'OCTA tiennent une comptabilité distincte pour la collecte des sommes dévolues au financement de l'apprentissage. En pratique, pour l'application des dispositions de la loi du 5 mars 2014, cette comptabilité prend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la forme d'une section unique, dédiée au suivi de la collecte et de l'affectation de ces sommes. Ce périmètre est aménagé pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable.

---

Le traitement comptable de la collecte des contributions versées aux OPCA habilités en qualité d'OCTA est décrit à l'article 131-3 du règlement.

## **2.2. Fonds versés par le FPSPP au titre de la péréquation**

La mission de péréquation dévolue au FPSPP a pour objet de transférer aux OPCA les disponibilités nécessaires à la prise en charge des contrats de professionnalisation et des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA), lorsque les ressources légales dévolues au financement des actions de professionnalisation sont insuffisantes, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-106-3 du Code du travail.

La péréquation s'effectue dans le respect des conditions fixées par les articles L. 6332-22 et D. 6332-106-1 du Code du travail. A ce titre, en application de la loi du 5 mars 2014, les OPCA doivent affecter au moins 50% des fonds destinés au financement des actions de professionnalisation aux contrats de professionnalisation et aux dépenses de fonctionnement des CFA. Par ailleurs, les fonds engagés pour la prise en charge des contrats de professionnalisation doivent représenter 25 % au moins des sommes collectées au titre des actions de professionnalisation.

En pratique, le FPSPP notifie l'enveloppe des fonds réservés attribués aux OPCA sur la base de réalisations démontrant une insuffisance de couverture. L'attribution tient compte de la moyenne d'annulation des engagements constatés au cours des trois dernières années et exclut du besoin de couverture les engagements anciens de plus de trois ans.

---

Le traitement comptable par l'OPCA de la contribution versée par le FPSPP au titre de la péréquation est décrit à l'article 132-1 du règlement.

## **2.3. Conventions de financement (ou cofinancement)**

### **2.3.1. Conventions conclues dans le cadre de la formation continue**

Aux termes de conventions de financement conclues avec des organismes financeurs (Fonds social européen, Etat, FPSPP, Conseils régionaux, AGEFIPH<sup>4</sup>...), les organismes paritaires collecteurs bénéficient d'aides pour le financement d'actions de formation.

Les aides sont notifiées par les organismes financeurs pour un montant maximum, dont l'attribution dépend du montant des actions de formation à engager et de leur réalisation.

---

<sup>4</sup> L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) collecte les contributions financières des entreprises d'au moins vingt salariés qui, ce faisant, s'acquittent, en tout ou partie, de leur obligation d'employer des travailleurs handicapés. Les sommes collectées sont utilisées pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'organisme paritaire collecteur des actions de formation financées, selon les modalités prévues par les conventions de financement.

Ces principes s'appliquent également aux appels à projets du FPSPP.

L'aide est attribuée, dans la limite du plafond notifié, pour les dossiers engagés pendant la période d'éligibilité des engagements. La condition suspensive est levée lorsque le FPSPP notifie le montant des engagements éligibles, au vu des engagements déclarés par l'organisme paritaire, selon les modalités prévues dans la convention de financement.

---

Le traitement comptable des aides versées par les organismes financeurs est décrit à l'article 133-1 du règlement.

### 2.3.2. Les conventions conclues dans le cadre de l'apprentissage

Afin d'assurer la promotion de l'apprentissage, les OCTA peuvent conclure des conventions ministérielles de coopération, notamment avec l'Education nationale.

En application du II de l'article L. 6242-1 du Code du travail, ces conventions ne donnent pas lieu à versement d'aides directes. Elles ouvrent droit à prélèvement par les OCTA d'une fraction de la part non affectée de la taxe d'apprentissage, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement qu'ils engagent au titre du financement des actions de promotion.

---

Le traitement comptable par l'OCTA de l'aide allouée au titre du financement de la promotion de l'apprentissage est décrit à l'article 133-2 du règlement.

## 2.4. Les charges et engagements de formation

### 2.4.1. Les charges de financement des actions de formation continue

Aux termes de l'article L. 6312-1 du Code du travail, l'accès des salariés à la formation professionnelle est assuré à l'initiative de l'employeur, le cas échéant dans le cadre du plan de formation, ou à l'initiative du salarié, par la mobilisation du CPF ou dans le cadre du CIF.

En application de la loi du 5 mars 2014, l'accès à la formation peut également s'exercer dans le cadre de périodes et de contrats de professionnalisation. Les périodes de professionnalisation ont notamment pour objet de favoriser le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée ou bénéficiaires d'un contrat d'insertion. Le contrat de professionnalisation vise à l'acquisition d'une qualification reconnue afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Il est ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus afin de compléter leur formation initiale.

Les organismes paritaires collecteurs assurent également le financement d'autres dispositifs, tels le congé hors temps de travail, le CPF, la préparation opérationnelle à l'emploi, la validation des acquis de l'expérience, le bilan de compétences ou la formation des tuteurs.

Par ailleurs, afin d'accroître les capacités de financement des plans de formation des petites entreprises, l'article L. 6332-3-2 du Code du travail institue au profit de ces dernières une fongibilité asymétrique des sommes collectées par les OPCA au titre du plan de formation. A ce titre, les versements des employeurs de plus de cinquante salariés sont affectés, à l'initiative des OPCA, au financement des plans de formation des entreprises de moins de cinquante salariés.



Le traitement comptable des charges engagées au titre du financement des actions de formation continue est décrit aux articles 134-1 et 134-2 du règlement.

#### 2.4.2. Provisions pour engagements de financement de formation

Les provisions pour engagements de financement de formation (EFF) correspondent aux engagements de formation non encore réalisés par les OPCA, les OPACIF et les FONGECIF à la clôture de l'exercice, diminués des annulations probables.

L'analyse des EFF au regard des critères d'un passif est la suivante :

- Les organismes paritaires collecteurs ont une obligation envers un tiers à compter du moment où ils s'engagent à financer une formation, auprès d'adhérents ayant versé leur contribution, ou auprès d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi en ce qui concerne le CIF et la mobilisation du CPF ;
- Il est probable que cette obligation générera une sortie de ressources au bénéfice de ces tiers. Les organismes paritaires collecteurs peuvent estimer le montant probable de cette sortie de ressource, en retenant la moyenne des annulations constatées au titre des trois derniers millésimes d'engagements de financement clos<sup>5</sup>;
- Cette sortie de ressources est, pour les organismes paritaires collecteurs, sans contrepartie au moins équivalente attendue de l'entreprise adhérente ou du salarié.

En conclusion, les EFF doivent donner lieu à constatation de provisions conformément aux dispositions de droit commune du PCG.

Le traitement comptable des provisions pour EFF est décrit à l'article 134-3 du règlement.

#### - Rappel des dispositions

Art. 321-1 du PCG : « 1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. 2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités. 3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non. »

Art. 321-2 du PCG : « L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers. »

Art. 321-5 du PCG : « Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. »

---

<sup>5</sup> Les millésimes d'engagements de financement de formation clos s'entendent des millésimes pour lesquels les engagements de financement ont été soldés, compte tenu des réalisations et des annulations.

### 2.4.3. Les charges de reversement de l'apprentissage

En application de la loi du 5 mars 2014, la taxe d'apprentissage se décompose en trois fractions, qui sont affectées selon les modalités fixées par l'article L. 6241-2 du Code du travail :

- la « *fraction régionale pour l'apprentissage* », destinée aux Conseils régionaux, qui assurent la promotion et le développement de l'apprentissage ;
- le « *quota* », alloué aux CFA pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- le « *barème* », affecté au financement des établissements<sup>6</sup> dispensant des premières formations technologiques hors le cadre de l'apprentissage.

La CSA finance les CFA, conformément à l'article 1609 quinquies du CGI.

Les entreprises sont tenues de participer au financement du coût de formation de leurs apprentis. A ce titre, elles affectent une fraction de la contribution exigible au titre du « *quota* » et de la CSA aux CFA d'accueil de leurs apprentis (« *concours financier* »).

En cas d'insuffisance des sommes versées au titre du « *quota* » pour le financement du « *concours financier* », un prélèvement peut être opéré sur la fraction dévolue au « *barème* ».

La fraction dévolue au « *barème* » se décompose en deux catégories, selon les niveaux de formation acquis à l'issue de la formation initiale :

- Catégorie A : 65 % (Niveaux V, IV, III = diplômes allant du CAP-BEP à Bac + 2) ;
- Catégorie B : 35 % (Niveaux II, I = diplômes ou titres supérieurs au Bac + 2).

Les fractions non affectées de la collecte sont réparties à l'initiative de l'OCTA, après avis du Conseil régional pour la fraction non affectée du « *quota* » et la CSA, conformément à l'article L. 6241-3 du Code du travail.

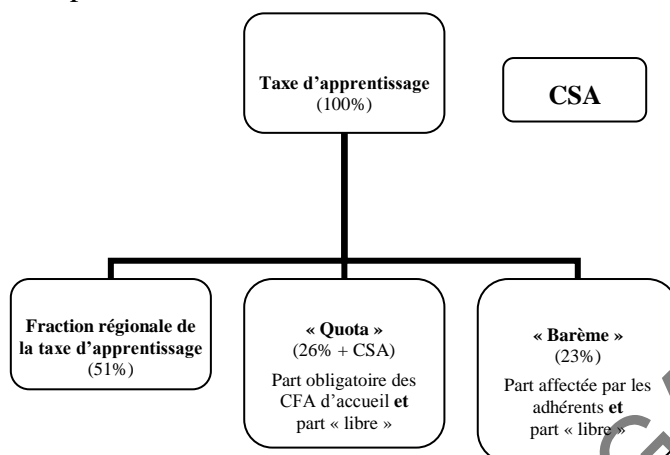
---

<sup>6</sup> Ces établissements s'entendent notamment des lycées professionnels, des écoles et des universités.

- Tableau de synthèse

La répartition de la taxe d'apprentissage est définie par le Code du travail.

En application de la loi du 5 mars 2014, les contributions exigibles au titre des salaires versés à compter de 2014 sont réparties comme suit:



La taxe d'apprentissage et la CSA sont réparties entre les différentes fractions, sous déduction des sommes engagées par les OCTA et leurs délégataires au titre des frais de collecte et de gestion de ces contributions, et le cas échéant, des dépenses de promotion de l'apprentissage engagées dans le cadre de conventions ministérielles de coopération.

Les frais de collecte, de gestion et de promotion de l'apprentissage s'imputent sur la collecte à répartir. Leur montant est connu de manière fiable à la date d'arrêté des comptes, compte tenu, d'une part, des modalités de mise en œuvre de la mission des OCTA, qui répartissent les sommes collectées au titre de l'apprentissage, sans intervenir à la réalisation d'actions de première formation, et, d'autre part, de l'encadrement de ces frais par les conventions d'objectifs et de moyens et les conventions ministérielles de coopération.

Les sommes collectées sont reversées par les OCTA pour leur montant net de frais de collecte, de gestion et de promotion auprès du Trésor Public, avant le 30 avril de l'année suivant le versement des salaires sur lesquels est assise la collecte, au titre de la fraction régionale pour l'apprentissage, et auprès des CFA et des autres organismes bénéficiaires, avant le 15 juillet de l'année suivant le versement des mêmes salaires, au titre du « *quota* », du « *barème* » et de la CSA.

- - -

Le traitement comptable de l'affectation des sommes collectées au titre de l'apprentissage est décrit à l'article 134-4 du règlement.

## 2.5. Les moyens communs

Les immobilisations affectées à l'ensemble de l'activité, ainsi que les créances et les passifs circulants de fonctionnement, sont affectés à la section « *moyens communs* ».

Ces moyens sont ventilés entre les sections éligibles à la perception par les organismes paritaires collecteurs de frais de collecte, gestion, d'information, et de mission. En pratique, seules les sections « *FPSPP* » et « *CIF* »<sup>7</sup> sont exclues de la perception de frais en l'état actuel de la réglementation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément aux dispositions des articles R. 6332-36, R. 6333-13 et R. 6242-15 du Code du travail.

La section « *moyens communs* » ne donne pas lieu à présentation d'un compte de résultat.

---

Le fonctionnement de la section « *moyens communs* » est décrit à l'article 121-3 du règlement.

## 2.6. Les dévolutions d'actifs des organismes paritaires collecteurs

Les biens des OPCA et des OPACIF qui cessent leur activité sont dévolus à des organismes de même nature, désignés par leur Conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article R. 6332-20 du Code du travail. A défaut, les biens sont dévolus au Trésor public.

Ces dispositions sont également applicables à la cessation d'activité des OCTA, en application de l'article L. 6242-9 du Code du travail.

Elles trouveront à s'appliquer à l'ensemble des OCTA avant le 31 décembre 2016, date à laquelle leurs biens seront dévolus au Trésor public à défaut de renouvellement de leurs agréments ministériels, qui tous expireront au plus tard le 31 décembre 2015, conformément au II de l'article 17 de la loi du 5 mars 2014.

La dévolution des actifs des organismes paritaires collecteurs peut également faire suite à fusion, scission ou apports partiel d'actif, conformément aux dispositions du I de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, issues de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### Rappel des dispositions du Code du travail applicables en matière de dévolution

- OPCA et OPACIF

Article R. 6332-20 du Code du travail : « *Les biens des organismes collecteurs paritaires agréés qui cessent leur activité sont dévolus à des organismes de même nature, désignés par le conseil d'administration. Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel de la République française. A défaut, les biens sont dévolus au Trésor public* ».

- OCTA

L. 6242-9 du Code du travail : « *Les biens de l'organisme collecteur habilité qui cesse son activité sont dévolus, sur décision de son conseil d'administration, à un organisme de même nature mentionné aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2. Cette dévolution est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle. La décision est publiée au Journal officiel. A défaut, les biens sont dévolus à l'Etat* ».

<sup>7</sup> Les OPCA non agréés en qualité d'OPACIF versent les contributions légales dévolues au financement du CIF auprès du FPSPP, qui abonde les FONGECIF à due concurrence (Cf. point 2.1.1).

II de l'article 17 de la loi du 5 mars 2014 : « *La validité de l'habilitation, en cours à la date de la publication de la loi, d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage expire à la date de la délivrance de la nouvelle habilitation et, au plus tard, le 31 décembre 2015. Les biens des organismes collecteurs dont l'habilitation n'est pas renouvelée sont dévolus dans les conditions fixées à l'article L. 6242-9 du code du travail avant le 31 décembre 2016* ».

- - -

L'information comptable requise en annexe aux comptes au titre des dévolutions d'actif est décrite au paragraphe 164-4 du règlement.

### **3. Traitements comptables applicables au FPSPP**

#### **3.1. Les ressources du FPSPP**

En application de la loi du 5 mars 2014, le FPSPP bénéficie pour le financement de ses missions d'une fraction de la contribution légale à la formation professionnelle continue versée par les entreprises de dix salariés et plus, conformément aux dispositions de l'article L. 6332-19 du Code du travail.

Le FPSPP est également attributaire des excédents de trésorerie dont disposent les OPCA et les OPACIF au 31 décembre de chaque année, en tant qu'ils excèdent, pour les sommes destinées à financer le CPF, un quart des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos et, pour les sommes affectées au financement du plan de formation, des actions de professionnalisation et du CIF, le tiers de ces charges.

Les dotations aux amortissements et aux provisions ne sont pas prises en compte au titre des charges retenues pour le calcul des excédents de trésorerie.

Pour le calcul des excédents, la notion de trésorerie s'entend des sommes inscrites en comptes de banque, de caisse et de valeurs mobilières de placement (pour leur valeur liquidative), et comprend les sommes portées au compte de liaison « *entre dispositifs* ».

Enfin, le FPSPP est également attributaire des sommes collectées par les OPCA non agréés en qualité d'OPACIF au titre du CIF.

- - -

Le traitement comptable des sommes dévolues au FPSPP est décrit à l'article 141-1 du règlement.

#### **3.2. Le financement de la formation continue**

En application de la loi du 5 mars 2014, et conformément aux termes de l'article L. 6332-21 du Code du travail, le FPSPP affecte notamment ses ressources au financement :

- de la péréquation, au titre du transfert aux OPCA dont les ressources propres sont insuffisantes des disponibilités nécessaires au financement des contrats de professionnalisation et des dépenses de fonctionnement des CFA ;
- du développement de la formation des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés, par des versements complémentaires aux OPCA ;
- des heures du CPF mobilisées par les demandeurs d'emploi pour des formations éligibles, auprès des Conseils régionaux et de Pôle emploi, et des heures mobilisées au titre du CPF en complément d'un CIF auprès des OPACIF.

Par ailleurs, le FPSPP assure le reversement aux FONGECIF des sommes collectées au titre du CIF par les OPCA non agréés en qualité d'OPACIF.

Enfin, dans le cadre des appels à projets, le FPSPP finance des actions de qualification des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre du CIF, de la valorisation des acquis de l'expérience, de la préparation opérationnelle à l'emploi et de la formation des tuteurs, des contrats de sécurisation professionnelle et autres dispositifs...

L'affectation des ressources du FPSPP est déterminée dans le cadre d'un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, dont la mise en œuvre donne lieu à la signature à une convention-cadre pluriannuelle avec l'Etat.

- - -

Le traitement comptable des sommes affectées par le FPSPP au financement de la formation continue est décrit à l'article 141-2 du règlement.

## 4. Première application du règlement

### 4.1. Modalités de première application du règlement

Le règlement est applicable aux comptes annuels des organismes paritaires collecteurs et du FPSPP pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les dispositions du règlement n°2011-01 du 9 juin 2011 relatif au plan comptable des organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle restent donc applicables aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le règlement a pour effet de modifier certaines règles comptables appliquées antérieurement.

Ces modifications relèvent d'un changement de méthode comptable et sont traitées conformément à l'article 122-2 du PCG, par imputation sur le report à nouveau.

Pour assurer la comparabilité des comptes, l'annexe doit inclure des informations « *pro forma* » de l'exercice précédent, à des fins comparatives, suivant la nouvelle méthode.

Les changements de méthodes comptables résultant du règlement portent sur :

- la création des nouvelles sections définies par le Code du travail ;
- la mise en place de la section « *moyens communs* » ;
- les nouvelles règles comptables relatives à l'enregistrement de la collecte et de la répartition par les OCTA de la taxe d'apprentissage et de la CSA :
  - les sommes à collecter en 2015 par les OCTA dans le cadre de l'obligation légale de leurs adhérents et non encore comptabilisées, sont enregistrées au débit du compte 41 « *Adhérents et comptes rattachés* », avec en contrepartie une augmentation du compte de report à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
  - Les sommes à reverser en 2015 par les OCTA et non encore comptabilisées sont enregistrées au crédit des comptes 463 « *Trésor public* », pour la fraction régionale de la taxe d'apprentissage, et 1522 « *Provision pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage* », pour les fractions non affectées de la taxe d'apprentissage et de la CSA (sous déduction des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage), avec en contrepartie une diminution du report à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
  - Le montant des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage à prélever sur les sommes à collecter en 2015 est enregistré au crédit du crédit du compte 4873 « *Produits constatés d'avance au titre des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage* », avec en contrepartie une diminution du report à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En pratique, la mise en œuvre des nouvelles règles comptables relatives à l'enregistrement de la collecte et à la répartition des sommes versées par les adhérents en matière d'apprentissage est sans incidence sur le report à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'information « *pro forma* » donnera lieu à présentation en annexe de tableaux de passage entre les bilans de clôture et d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article 171-2 du règlement. Tel sera également le cas pour les sections qui viendraient à être créées ultérieurement au titre des modifications de la réglementation applicable en la matière.

Le traitement comptable de la 1<sup>ère</sup> application du règlement est décrit en son chapitre 7.

- Le calcul des provisions pour EFF

Le règlement aménage les tableaux de suivi des EFF et des provisions y afférentes, tels qu'ils préexistaient dans le règlement n° 2011-01 du 9 juin 2011, au titre notamment des modalités de prise en compte des annulations probables d'engagements.

Les éventuels ajustements du montant des provisions aux bilans d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui résulteraient de l'utilisation de ces tableaux relèvent d'un changement d'estimation comptable, au sens de l'article 122-3 du PCG, en l'absence de modification des dispositions réglementaires prévalant à la détermination des taux d'annulation probables des engagements.

Ces ajustements sont donc pris en compte dans le résultat de l'exercice 2015.

Art. 122-3 du PCG : « *Les changements d'estimation et de modalités d'application n'ont qu'un effet sur l'exercice en cours et les exercices futurs. L'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans les comptes de l'exercice [...]* ».

Conformément au 4° de l'article 831-1 précité, une mention doit figurer en annexe aux comptes afin de préciser la portée du changement d'estimation des provisions pour EFF.

EN COURS D'ÉLABORATION

#### 4.2. Première application des règles régissant les nouvelles sections

La mise en place des nouvelles sections instituées par la loi du 5 mars 2014 emporte :

- la ventilation des sommes affectées à la sous-section « *plan de formation* » des employeurs occupant plus de cinquante salariés en deux sous-sections (plan de formation des employeurs occupant de cinquante à moins de trois cents salariés, et plan de formation des employeurs occupant trois cents salariés et plus) ;
- la réaffectation aux sections « *contributions conventionnelles* » et « *contributions volontaires* » des versements supplémentaires précédemment affectés aux sections « *plan de formation* », « *actions de professionnalisation* » et « *CIF* » ;
- la création des sections « *FPSPP* », « *CPF* » et « *OCTA* ».

Par ailleurs, la création de la section « *moyens communs* » se traduit par :

- l'affectation des immobilisations, et des créances et passifs de fonctionnement se rattachant à l'ensemble de l'activité, à la section « *moyens communs* » ;
- la ventilation de l'actif net affecté à cette section aux sections « *plan de formation* », « *actions de professionnalisation* », « *CIF* », « *contributions conventionnelles* » et « *contributions volontaires* », et « *OCTA* » ;
- l'identification des contributions respectives des sections ouvrant droit à prélèvement de frais de collecte, de gestion, de mission et de promotion au financement des immobilisations affectées à la section « *moyens communs* ».

Les bilans d'ouverture des sections au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont établis au vu des informations dont disposent les Conseils d'administration des organismes paritaires collecteurs à la date d'arrêté de leurs comptes. Le total des bilans d'ouverture des sections au 1<sup>er</sup> janvier 2015 correspond au bilan agrégé après affectation du résultat au 31 décembre 2014.

L'annexe aux comptes de l'exercice 2015 doit comporter, au titre de ces nouvelles sections, un tableau de passage entre les bilans de clôture et les bilans d'ouverture. Les clés de répartition retenues pour la ventilation des bilans de clôture au 31 décembre 2014 doivent également être exposées en annexe. Un traitement identique sera appliqué pour les nouvelles sections qui viendraient à être créées ultérieurement au titre des modifications éventuelles de la réglementation applicable en la matière.

#### 5. Nomenclature des comptes spécifiques

La nomenclature des comptes spécifiques aux organismes paritaires collecteurs est définie selon le modèle figurant à l'article 151-2 du règlement.

Elle peut faire l'objet de toute subdivision nécessaire à l'enregistrement des opérations.



## 6. Présentation des comptes annuels

Les modalités de présentation des comptes annuels des organismes paritaires collecteurs sont présentées au chapitre 6 du règlement.

Le bilan et le compte de résultat sont présentés sous forme agrégés et par sections comptables, conformément aux dispositions de 121-1 à 121-3 du règlement.

Les sections comptables présentées au point 2.1 de la présente note s'entendent des sections visées à l'article 121-2 du règlement, telle qu'elles résultent de la loi du 5 mars 2014. Le cas échéant, la présentation des comptes annuels devra être aménagée, pour tenir compte des éventuelles modifications législatives et réglementaires applicables en la matière.

Les organismes qui établissent des comptes combinés appliquent les dispositions spécifiques prévues en la matière par le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales.

***La présentation de comptes combinés est privilégiée lorsque les organismes paritaires collecteurs délèguent tout ou partie de leurs missions en application des dispositions du Code du travail.*** Le périmètre de combinaison prend en compte des organismes délégataires.

### Rappel des dispositions du Code du travail applicables en matière de délégation

#### - OPCA

Article R. 6332-17 : « *Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec une personne morale, relevant des organisations d'employeurs ou des organisations d'employeurs et de salariés [...] une convention de délégation de mise en œuvre de tout ou partie des décisions en matière de gestion et d'information et des décisions relatives aux missions prévues au II de l'article R. 6332-36, prises par le conseil d'administration de l'organisme.* ».

#### - OCTA

Article L. 6242-4 : « *Il est interdit de recourir à un tiers pour collecter ou répartir des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Toutefois, les organismes [...] peuvent [...] déléguer la collecte et la répartition des fonds affectés de la taxe d'apprentissage dans le cadre d'une convention conclue après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle* ».

Article R. 6242-8 : « *[...] 5° Lorsque l'organisme a l'intention de déléguer en tout ou partie la collecte et la répartition des fonds affectés, [il] justifie des modalités de cette délégation par la production d'un projet de convention de délégation* ».